

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-002
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
PARVIS DU BATIMENT DES TERRASSES DE LA GARE :
MISE EN SENS UNIQUE ET STATIONNEMENT INTERDIT

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L417-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R417-13.

Considérant que la largeur de la voie de circulation traversant le parvis du bâtiment des Terrasses de la Gare ne permet pas le croisement de deux véhicules sans empiéter sur les zones réservées aux piétons ;

Considérant que le parvis doit être libre de tout stationnement de véhicules pour garantir l'évacuation du public dans le cadre des mesures de sécurité incendie du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parvis du bâtiment des Terrasses de la Gare pour préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes sont apportées à la circulation et au stationnement sur le parvis du bâtiment des Terrasses de la Gare :

- La circulation est mise en sens unique dans le sens de la gare vers la cave coopérative ;
- Le stationnement est interdit sur le parvis du bâtiment et autour du bâtiment, soit l'intégralité de la zone en béton désactivé.

ARTICLE 2 : La signalisation mise en place est la suivante :

- Un panneau SENS UNIQUE (C12), un panneau STATIONNEMENT INTERDIT et un panneau pour le texte « SUR L'ESPLANADE » implantés sur un même support à l'entrée du parvis (côté gare) ;
- Un panneau SENS INTERDIT (B1) implanté à la sortie du parvis.

Cette signalisation sera installée et entretenue par le pôle technique de rénovation urbaine de la ville.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-002
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 2 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr